

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOROMA

[Traduction]

Démarche juridique adoptée par la Cour justifiée étant donné la position des Parties, l'origine et les sources du différend, et conforme à la jurisprudence de la Cour — Question dont est effectivement saisie la Cour n'étant pas un choix entre compétence universelle et immunité — Deux notions liées, mais non identiques — Arrêt ne devant pas être lu comme rejetant ou avalisant la compétence universelle — La Cour n'étant pas neutre sur la question des violations graves — Mais notions juridiques devant être compatibles avec les doctrines juridiques — Annulation du mandat étant une réaction appropriée au fait illicite.

1. Au paragraphe 46 de son arrêt, la Cour reconnaît que, du point de vue de la logique juridique, la question de la violat on alléguée des immunités du ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo ne devrait être envisagée qu'une fois tranchée celle de la licéité de l'exercice par la Belgique de la compétence universelle. Toutefois, dans le cadre de la présente affaire et étant donné les principales questions juridiques en litige, la Cour a choisi d'exercer selon une autre technique, une autre méthode, son pouvoir discrétionnaire de déterminer l'ordre dans lequel elle répond lorsque plus d'une question lui est soumise pour décision. Cette technique n'est pas seulement conforme à la jurisprudence de la Cour, mais la Cour est aussi fondée à l'adopter étant donné la position prise par les Parties.

2. Le Congo, dans ses conclusions finales, invoque seulement les moyens relatifs à la violation alléguée de l'immunité de son ministre des affaires étrangères, alors qu'il avait déclaré au préalable que tout examen par la Cour des questions de droit international soulevées par la compétence universelle serait entrepris non à sa demande mais bien en raison de la stratégie adoptée par la Belgique pour sa défense. La Belgique avait pour sa part maintenu d'emblée que l'exercice de la compétence universelle était un contrepois valide au respect des immunités, et que ce n'était pas que la compétence universelle fût une exception à l'immunité mais plutôt que l'immunité était exclue en cas de violation grave du droit pénal international. La Belgique a cependant demandé à la Cour de limiter sa compétence aux questions qui font l'objet des conclusions finales du Congo, et en particulier de ne pas statuer sur la portée et le contenu du droit relatif à la compétence universelle.

3. Ainsi, puisque les deux Parties conviennent que l'objet du différend est de savoir si le mandat d'arrêt délivré contre le ministre des affaires étrangères du Congo viole le droit international, et qu'il est demandé à la Cour de se prononcer sur la question de la compétence universelle uniquement dans la mesure où elle affecte l'immunité d'un ministre des affaires étrangères en exercice, les deux Parties ont donc abandonné la

question de la compétence universelle; cela habilitait la Cour à appliquer son principe bien établi selon lequel elle a «le devoir non seulement de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées» (*Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 402). En d'autres termes, selon la jurisprudence de la Cour, celle-ci statue sur le *petitum*, ou l'objet du différend tel qu'il est défini par les demandes formulées par les Parties dans leurs conclusions; la Cour n'est pas liée par les moyens et les arguments avancés par les Parties à l'appui de leurs demandes, et elle n'est pas non plus tenue de répondre à toutes ces demandes, dès lors qu'elle fournit une réponse complète aux conclusions. Et cette position est aussi conforme aux conclusions des Parties.

4. Cette démarche est d'autant plus justifiée dans la présente espèce, qui a vivement intéressé le public et dans laquelle deux importants principes juridiques semblent être en concurrence, alors qu'en fait tel n'est pas le cas. La Cour est parvenue à la conclusion, à mon avis à juste titre, qu'il n'y a pas en l'espèce d'opposition entre le principe de la compétence universelle et celui de l'immunité d'un ministre des affaires étrangères. Le différend dont la Cour est saisie porte sur la question de savoir si l'émission et la diffusion internationale du mandat d'arrêt par la Belgique à l'encontre du ministre des affaires étrangères en exercice du Congo violaient l'immunité de ce ministre et donc l'obligation due par la Belgique au Congo. Il est demandé à la Cour de se prononcer sur la question de la compétence universelle uniquement dans la mesure où elle affecte l'immunité du ministre des affaires étrangères. Cette question, et non celle de savoir lequel de ces principes juridiques est prééminent ou devrait être considéré comme tel, est, en dépit des apparences contraires, la véritable question que la Cour est appelée à trancher.

5. Bien que l'immunité postule la compétence -- nationale ou internationale -- il convient de souligner que les deux notions ne sont pas identiques. La compétence renvoie au pouvoir de l'Etat d'affecter les droits d'une personne ou de personnes par des mesures législatives, exécutives ou judiciaires, alors que l'immunité représente l'indépendance et l'exemption de la compétence ou de la juridiction des cours et tribunaux d'un Etat étranger, et est un attribut essentiel de l'Etat. C'est pourquoi la compétence et l'immunité doivent être conformes au droit international. Toutefois, l'immunité ne représente pas l'exonération de la responsabilité juridique en tant que telle, mais plutôt une exemption de la juridiction. La Cour était donc en l'espèce justifiée lorsqu'elle a, dans le cadre de ses investigations juridiques, décidé de commencer par répondre à l'une des questions directement pertinentes en l'espèce, celle de savoir si le droit international autorisait une dérogation à l'immunité d'un ministre des affaires étrangères en exercice et si le mandat d'arrêt émis à l'encontre du ministre des affaires étrangères violait le droit international, et elle est parvenue à la conclusion que le droit international n'autorisait pas une telle dérogation à l'immunité.

6. Pour prendre sa décision, la Cour, comme elle l'a fait observer dans l'arrêt, a tenu dûment compte des conventions, de la jurisprudence des juridictions nationales et internationales, et des résolutions d'organisations internationales et d'établissements universitaires pertinentes en la matière avant de conclure que l'émission et la diffusion du mandat étaient contraires au droit international coutumier et violaient l'immunité du ministre des affaires étrangères. La première justification juridique de cette conclusion est, à mon avis, que l'immunité du ministre des affaires étrangères n'est pas seulement une nécessité fonctionnelle mais tient de plus en plus à ce que, de nos jours, le ministre des affaires étrangères représente l'Etat, même si sa position n'est pas assimilable à celle d'un chef d'Etat. La Cour n'a pas jugé nécessaire d'entreprendre une étude approfondie du droit pour parvenir à sa décision, même s'il aurait été intéressant qu'elle le fasse. Si l'on admet que la Cour s'est abstenue de mener une telle étude pour parvenir à sa conclusion, peut-être parce qu'elle ne voulait pas se lier les mains alors qu'elle n'était pas tenue de le faire, on ne peut dire que l'arrêt soit juridiquement contraint ou qu'il ne réponde pas aux conclusions. Dans la mesure où il fournit une réponse raisonnée et complète aux conclusions, l'arrêt de la Cour peut, par sa nature, ne pas exprimer ni épuiser tous les principes juridiques qui sous-tendent une affaire.

7. Dans la présente espèce, la démarche adoptée par la Cour peut aussi être considérée comme justifiée et appropriée pour des raisons pratiques et autres. Le ministre des affaires étrangères du Congo a fait l'objet de poursuites en Belgique, sur la base de la loi belge. Selon cette loi, l'immunité n'est pas un obstacle aux poursuites, même s'agissant d'un ministre des affaires étrangères en exercice, lorsqu'il est allégué que certaines violations graves du droit international humanitaire ont été commises. L'immunité revendiquée par le ministre des affaires étrangères est l'immunité de la juridiction nationale belge sur la base de la loi belge. L'arrêt implique que, si la Belgique peut exercer l'action pénale dans sa juridiction contre n'importe qui, un ministre des affaires étrangères en exercice d'un Etat étranger est exempt de la juridiction belge. Le droit international impose une limite à la juridiction de la Belgique lorsqu'un ministre des affaires étrangères en exercice d'un Etat étranger est concerné.

8. D'autre part, selon moi, l'émission et la diffusion du mandat d'arrêt montrent à quel point la Belgique prend sérieusement son obligation internationale de lutter contre les crimes internationaux. La Belgique a le droit d'invoquer sa compétence pénale contre quiconque, à l'exception d'un ministre des affaires étrangères en exercice. Il est malheureux qu'une mauvaise cause semble avoir été choisie par la Belgique pour tenter d'exécuter ce qu'elle considère comme son obligation internationale.

9. Dans ce contexte, l'arrêt ne peut être considéré ni comme un rejet du principe de la compétence universelle, dont la portée a continué d'évoluer, ni comme invalidant ce principe. Après mûre réflexion, je considère qu'aujourd'hui la compétence universelle peut être exercée à l'égard de certains crimes, outre la piraterie, comme les crimes de guerre et les

crimes contre l'humanité, notamment la traite des esclaves et le génocide. La Cour ne s'est pas prononcée sur la compétence universelle parce qu'il ne lui était pas indispensable de le faire pour parvenir à sa conclusion, et qu'il ne lui était pas non plus demandé de le faire. Cela explique dans une certaine mesure la position prise par la Cour.

10. En ce qui concerne les conclusions de la Cour sur les remèdes, sa décision selon laquelle la Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat d'arrêt et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé est une réponse juridique appropriée dans le contexte de la présente affaire. Car, en premier lieu, c'est l'émission et la diffusion du mandat d'arrêt qui ont déclenché et constitué la violation non seulement de l'immunité du ministre des affaires étrangères mais aussi de l'obligation due à la République démocratique du Congo par le Royaume de Belgique. L'injonction faite à la Belgique d'annuler le mandat devrait remédier aux deux violations, tout en réparant le préjudice moral subi par le Congo et en rétablissant la situation qui existait avant que ce mandat ne soit émis et diffusé (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47*).

11. Compte tenu de ce qui précède, il ne serait pas légitime de qualifier le jugement de formaliste, ou d'affirmer que la Cour a éludé la véritable question, celle de la commission de crimes odieux. La Cour ne peut prendre et, en l'espèce, n'a pas pris une position neutre sur le problème des crimes odieux. Sa décision doit plutôt être considérée comme une réponse à la question qui lui était posée. Cette décision garantit que les concepts juridiques sont conformes au droit international et aux doctrines juridiques, et en accord avec la vérité juridique.

(Signé) Abdul G. KOROMA.